











Enquête sur les réponses nationales du secteur de l'éducation face aux fermetures d'établissements scolaires liées à la COVID-19 de l'UNESCO, UNICEF, la Banque mondiale et **l'OCDE**

GLOSSAIRE

1. DÉFINITION GÉNÉRALE	2
1.1 NIVEAUX D'ÉDUCATION DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE DE L'ÉDUCATION (CITE)	2
1.2. TYPES DE PROGRAMME	3
1.3. TYPE D'INSTITUTIONS	4
1.4. ENSEIGNANTS ET PERSONEL NON-ENSEIGNANT	4
2. DEFINITIONS SPECIFIQUES AUX MODULES	5
2.1. MODULE 1. FERMETURES D'ÉCOLES	5
2.2. MODULE 2. CALENDRIER ET PROGRAMMES SCOLAIRES	6
2.3. MODULE 3. GESTION DE LA RÉOUVERTURE DES ÉCOLES - si les écoles sont entièrement ou partiellement réouvertes	6
2.4. MODULE 4. DISPOSITIFS D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE	7
2.5. MODULE 5. ENSEIGNANTS ET PERSONNEL ÉDUCATIF	7
2.6. MODULE 6. ÉVALUATIONS D'APPRENTISSAGE ET EXAMENS	7
2.7. MODULE 7. FINANCEMENT	8
2.8. MODULE 8. LIEUX DE PRISE DE DÉCISION	8
2.9 MODIJE 9. ÉQUITÉ	10

1. DÉFINITION GÉNÉRALE

1.1 NIVEAUX D'ÉDUCATION DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE DE L'ÉDUCATION (CITE)

Enseignement préprimaire (CITE 02)

L'enseignement préprimaire est généralement conçu pour les enfants de l'âge de 3 ans jusqu'au début de l'enseignement primaire (niveau 1 de la CITE). Les propriétés éducatives de l'enseignement préprimaire [ISCED-P 020] se caractérisent par une interaction avec les pairs et les éducateurs, grâce à laquelle les enfants améliorent leur utilisation de la langue et des compétences sociales, commencent à développer des compétences logiques et de raisonnement et parlent de leurs processus de pensée. Ils sont également initiés aux concepts alphabétiques et mathématiques et encouragés à explorer leur monde et leur environnement environnants. Les activités motrices brutes supervisées (c.-à-d. l'exercice physique par le biais de jeux et d'autres activités) et les activités axées sur le jeu peuvent être utilisées comme occasions d'apprentissage pour promouvoir les interactions sociales avec leurs pairs et pour développer les compétences, l'autonomie et la préparation à l'école.

Enseignement primaire (CITE 1)

L'enseignement primaire commence habituellement à l'âge de 5, 6 ou 7 ans, et a une durée typique de six ans. Les programmes de niveau 1 de la CITE sont normalement conçus pour donner aux élèves une bonne éducation de base en lecture, en écriture et en mathématiques, ainsi qu'une compréhension élémentaire d'autres matières telles que l'histoire, la géographie, les sciences naturelles, les sciences sociales, l'art et la musique. Le début des activités de lecture à lui seul n'est pas un critère suffisant pour la classification d'un programme éducatif au niveau 1 de la CITE. Les programmes classés au niveau 1 de la CITE peuvent être mentionnés de plusieurs façons, par exemple : l'enseignement primaire, l'enseignement primaire ou l'éducation de base (niveau 1 ou inférieur si un système éducatif a un programme qui couvre les niveaux 1 et 2 de la CITE). À des fins de comparabilité internationale, le terme « enseignement primaire » est utilisé pour étiqueter le niveau 1 de la CITE.

Premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)

Les programmes du premier cycle de l'enseignement secondaire sont conçus pour jeter les bases d'un large éventail de matières et pour préparer les enfants et les jeunes à des études plus spécialisées au deuxième cycle de l'enseignement secondaire et niveaux supérieurs de l'éducation. Le début – ou la fin – du premier cycle de l'enseignement secondaire implique souvent un changement d'école pour les jeunes élèves et aussi un changement dans le style d'enseignement. Les programmes classés au niveau 2 de la CITE peuvent être mentionnés

de bien des façons, par exemple : l'école secondaire (première étape/primaire), le collège, le collège ou le collège. Si un programme s'étend sur les niveaux 1 et 2 de la CITE, les termes éducation élémentaire ou école de base (deuxième étape/grades supérieurs) sont souvent utilisés. Aux fins de la comparabilité internationale, le terme « premier cycle de l'enseignement secondaire » est utilisé pour étiqueter le niveau 2 de la CITE.

Deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3)

Les programmes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire sont plus spécialisés que ceux du premier cycle et offrent aux élèves plus de choix et de voies diverses pour terminer leurs études secondaires. L'éventail des sujets étudiés par un seul élève tend à être plus étroit qu'à des niveaux d'éducation inférieurs, mais le contenu est plus complexe et l'étude plus approfondie. Les programmes proposés sont différenciés par orientation et souvent par de larges groupes de sujets. Les programmes classés au niveau 3 de la CITE peuvent être mentionnés de bien des façons, par exemple : l'école secondaire (deuxième étape/grade supérieur), l'école secondaire supérieure ou l'école secondaire (supérieure). Aux fins de la comparabilité internationale, le terme « deuxième cycle de l'enseignement secondaire » est utilisé pour étiqueter le niveau 3 de la CITE.

1.2. TYPES DE PROGRAMME

Programmes généraux

Les programmes d'enseignement général sont conçus pour développer les connaissances générales, les aptitudes et les compétences des apprenants, ainsi que les capacités d'alphabétisation et de calcul, souvent pour préparer les participants à des programmes d'éducation plus avancés au même niveau ou à un niveau supérieur de la CITE et pour jeter les bases d'un apprentissage tout au long de la vie. Ces programmes sont généralement axés sur l'école ou le collège. L'enseignement général comprend les programmes d'enseignement qui sont conçus pour préparer les participants à l'entrée dans l'enseignement professionnel mais ne les préparent pas à un emploi dans une profession, un métier ou une catégorie de professions ou métiers particuliers, ni qui mènent directement à une qualification pertinente pour le marché du travail.

Programmes d'enseignement professionnel ou technique

Les programmes de formation professionnelle sont conçus pour que les apprenants acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences propres à une profession, un métier ou une catégorie de professions ou de métiers particuliers. Ces programmes peuvent avoir des composantes basées sur le travail (par exemple, des programmes d'apprentissage ou des programmes d'enseignement à double système). La réussite de ces programmes conduit à des qualifications professionnelles pertinentes pour le marché du travail reconnues comme professionnelles par les autorités nationales compétentes et / ou le marché du travail.

1.3. TYPE D'INSTITUTIONS

Institutions publiques

Un établissement est classé comme public s'il est : contrôlé et géré directement par une autorité ou une agence publique d'enseignement ; ou contrôlée et gérée soit par un organisme gouvernemental directement, soit par un organe directeur (conseil, comité, etc.), dont la plupart des membres sont nommés par une autorité publique ou élus au suffrage public.

Institutions privées

Une institution est classée comme privée, si elle est (i) contrôlée et gérée par une organisation non gouvernementale (par exemple, une église, un syndicat ou une entreprise commerciale), ou (ii) son conseil d'administration se compose principalement de membres non sélectionnés par une agence publique.

Un établissement privé dépendant du gouvernement est un établissement qui reçoit plus de 50% de son financement de base d'organismes gouvernementaux ou dont le personnel enseignant est payé par un organisme gouvernemental. Le terme « dépendant du gouvernement » se réfère uniquement au degré de dépendance d'une institution privée à l'égard du financement provenant de sources gouvernementales ; il ne fait pas référence au degré d'orientation ou de réglementation du gouvernement.

Une institution privée indépendante est une institution qui reçoit moins de 50% de son financement de base d'organismes gouvernementaux et dont le personnel enseignant n'est pas payé par une agence gouvernementale. Le terme « indépendant » se réfère uniquement au degré de dépendance d'une institution privée à l'égard du financement provenant de sources gouvernementales ; il ne fait pas référence au degré d'orientation ou de réglementation du gouvernement.

1.4. ENSEIGNANTS ET PERSONEL NON-ENSEIGNANT

Enseignant

Enseignant fait référence à un enseignant en classe. Un enseignant en classe est défini comme une personne dont l'activité professionnelle consiste à planifier, organiser et mener des activités de groupe dans le but de développer les connaissances, les compétences et les attitudes des élèves comme le stipulent les programmes éducatifs.

Aux fins de cette collecte de données, la catégorie des enseignants en classe inclut :

- Personnel professionnel directement impliqué dans l'instruction des étudiants;
- Enseignants en éducation spécialisée et autres enseignants qui travaillent avec les étudiants d'une même classe et dans une salle de classe:
- Président(e) de départements et personnel semblable dont les tâches inclues une portion d'enseignement aux étudiants.

 Enseignants temporairement non au travail (ex. pour des raisons de maladies ou blessure, congé de maternité ou parental, vacances).

Aux fins de cette collecte de données, la catégorie des enseignants en classe **n'inclut pas**:

- Animateur de stage « en présence » de système d'éducation à double vocation;
- Enseignants en éducation spécialisée dans des écoles spécialisées pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou des handicaps mentaux ou physiques; et
- Aides-enseignants et assistants d'enseignants.

Personnel non-enseignant

Le personnel non-enseignant est un personnel de soutien professionnel. Les catégories de gestion de l'entretien et des opérations du personnel et de gestion, de contrôle de la qualité et de personnel administratif sont exclues de cette enquête. Le soutien professionnel aux étudiants comprend deux sous-catégories : le soutien pédagogique et le soutien sanitaire et social.

Le soutien pédagogique comprend le personnel professionnel qui fournit des services aux étudiants pour soutenir à leur programme d'enseignement. Dans de nombreux cas, ces employés étaient titulaires d'un permis à l'origine à titre d'enseignants, puis ont occupé d'autres postes professionnels dans les systèmes d'éducation. Cette classification du personnel comprend les types de personnel suivants : conseillers en orientation, bibliothécaires, spécialistes des médias éducatifs et agents de présence.

Le personnel de santé et de soutien social comprend tout le personnel employé dans les systèmes éducatifs qui fournit des services de santé et de soutien social aux étudiants. Il s'agit notamment de médecins, dentistes, ophtalmologistes, optométristes, hygiénistes, infirmières et diagnosticiens; psychiatres et psychologues; orthophonistes et audiologistes; ergothérapeutes; travailleurs sociaux.

2. DEFINITIONS SPECIFIQUES AUX MODULES

2.1. MODULE 1. FERMETURES D'ÉCOLES

Dans le cadre de cette enquête, les écoles désignent tout établissement d'enseignement, du préprimaire à l'enseignement supérieur.

La **période de temps** (selon la définition adoptée dans le cadre de l'enquête) commence à la date de fermeture complète des écoles et se termine le jour de la fin de la fermeture des écoles (c'est-à-dire lorsque l'école a repris ses activités en présentiel).

Les écoles étaient complètement fermées à cause de la COVID-19 : Les fermetures d'établissements d'enseignement ordonnées par le gouvernement (par exemple, la fermeture physique des bâtiments) affectent la plupart ou la totalité de la population

scolaire et étudiante. Dans la plupart des cas, diverses stratégies d'enseignement à distance sont mises en œuvre pour assurer la continuité de l'enseignement (selon les définitions de l'UNESCO).

Les écoles étaient complètement ouvertes : Pour la majorité des écoles, les cours se déroulent exclusivement en personne (par exemple, les bâtiments sont ouverts). Il est à noter que les mesures visant à assurer la sécurité et l'hygiène dans les écoles varient considérablement d'un contexte à l'autre et/ou selon le niveau d'éducation (selon les définitions de l'UNESCO).

Les écoles étaient partiellement ouvertes : Les gouvernements ont imposé (a) une réouverture partielle dans certains secteurs, et/ou (b) une réouverture progressive par niveau scolaire ou par âge et/ou (c) le recours à une méthode hybride combinant enseignement en personne et à distance. Cela comprend également les pays où les gouvernements nationaux ont renvoyé les décisions de réouverture à d'autres autorités administratives (par exemple à la région, à la municipalité ou aux établissements euxmêmes au cas par cas), et où diverses modalités de réouverture ont été utilisées (selon les définitions de l'UNESCO).

Enseignement hybride : l'utilisation d'une méthode hybride conjuguant enseignement en présentiel et à distance.

Réouverture fait référence à la fin de la fermeture des écoles dans tout le pays, même si tous les élèves ne sont pas encore retournés à l'école

Jours de cours/d'enseignement correspond au nombre de semaines d'enseignement multiplié par le nombre de jours par semaine où un élève va à l'école, après déduction du nombre de jours où l'école est fermée pour les vacances scolaires ou les jours fériés (prévus avant la pandémie) ou les week-ends (adapté de la définition du temps de travail des enseignants tirée du rapport Regards sur l'éducation de l'OCDE).

2.2. MODULE 2. CALENDRIER ET PROGRAMMES SCOLAIRES

2.3. MODULE 3. GESTION DE LA RÉOUVERTURE DES ÉCOLES - si les écoles sont entièrement ou partiellement réouvertes

Les programmes d'alimentation via le milieu scolaire est définie ici comme le fait de fournir de la nourriture aux élèves. Il existe autant de types de programmes que de pays, mais ils peuvent être classés en deux grands groupes en fonction de leurs modalités : (1) l'alimentation en milieu scolaire, où les enfants sont nourris à l'école ; et (2) repas à emporter, où les familles reçoivent de la nourriture si leurs enfants vont à l'école.

L'alimentation en milieu scolaire peut, à son tour, être divisée en deux catégories générales : (1) les programmes qui fournissent des repas ; et (2) les programmes qui fournissent des biscuits ou des collations à haute teneur énergétique.

2.4. MODULE 4. DISPOSITIFS D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

Enseignement à distance : Méthode de formation faisant appel à une ou plusieurs technologies pour dispenser l'enseignement aux élèves qui sont séparés de leur enseignant et permettre une interaction régulière et substantielle entre les élèves et l'enseignant, de manière synchrone ou asynchrone. Les technologies utilisées pour cet enseignement peuvent notamment comprendre : le papier (par exemple, les livres, les ensemble de supports pour l'école à la maison) ; la télévision ; la radio ; Internet ; les émissions diffusées à sens unique et à double sens, en circuit fermé, via le câble, les micro-ondes, les réseaux en ligne à haut débit, la fibre optique, les dispositifs de communication par satellite ou sans fil; l'audioconférence ; et les cassettes vidéo, DVD et CD-ROM, si ces derniers sont utilisés dans le cadre d'un programme qui les associe aux technologies énumérées ci-dessus.

2.5. MODULE 5. ENSEIGNANTS ET PERSONNEL ÉDUCATIF

2.6. MODULE 6. ÉVALUATIONS D'APPRENTISSAGE ET EXAMENS

Les examens nationaux sont des évaluations standardisées des élèves qui ont des conséquences officielles notamment sur l'admissibilité d'un élève à un niveau d'enseignement supérieur ou sur l'obtention d'un diplôme homologué par l'Etat. Les examens doivent concerner presque tous les élèves dans le type de programme indiqué et permettre d'évaluer une grande partie de ce que les élèves étudiant des matières spécifiques sont censés savoir ou être capables de faire. Notez que les examens diffèrent des évaluations en termes de finalité.

Les évaluations nationales sont fondées sur des tests de performance des élèves mais n'ont pas d'effet sur la progression ou les diplômes des élèves contrairement aux examens susmentionnés. Toutefois, si un test standardisé fait partie des critères utilisés pour le passage d'une classe à l'autre, l'obtention d'un diplôme ou l'accès au niveau d'enseignement supérieur, utilisez la section "Commentaires" pour expliquer ou nuancer vos réponses.

Les évaluations formatives sont utilisées par les enseignants/écoles pour adapter leurs stratégies d'enseignement ou pour attribuer des notes individuelles aux élèves à la fin d'une période donnée d'enseignement.

2.7. MODULE 7. FINANCEMENT

Paiements conditionnels en espèces : Il s'agit d'allocations ou de subventions accordées aux élèves ou à leur famille, sous réserve de l'inscription, de la poursuite ou de l'achèvement d'une année scolaire. Elles sont liées aux systèmes de sécurité sociale dont disposent aujourd'hui de nombreux pays. Elles visent à garantir que les groupes vulnérables (les filles, les plus pauvres, les plus marginalisés) ne soient pas exclus du système.

Dépenses en capital se réfère aux dépenses liées aux actifs qui perdurent plus d'un an, notamment la construction, la rénovation ou les grands travaux de restauration des bâtiments, ainsi que les équipements nouveaux ou de remplacement. Les dépenses en capital présentées ici représentent la valeur du capital éducatif acquis ou créé au cours de l'année en guestion (c'est-à-dire le montant de la formation de capital), peu importe si les dépenses en capital ont été financées par les recettes courantes ou par des emprunts. Ni les dépenses en capital ni les dépenses courantes n'incluent le service de la dette.

Dépenses courantes se réfère aux dépenses relatives à la rémunération du personnel et aux « autres dépenses courantes », c'est-à-dire aux biens et services consommés pendant l'année en cours, qui nécessitent un financement récurrent afin d'assurer les services éducatifs (dépenses relatives aux activités de soutien, aux services auxiliaires tels que la préparation des repas pour les élèves, à la location de bâtiments scolaires et d'autres infrastructures, etc.)

2.8. MODULE 8. LIEUX DE PRISE DE DÉCISION

Guide de remplissage de ce module (selon les recommandations du réseau NESLI) Le processus décisionnel doit traduire en pratique qui prend réellement les décisions. Dans certains cas, une autorité administrative supérieure peut être officiellement ou légalement responsable de la prise de décision, mais dans la pratique, cette autorité délègue son pouvoir décisionnel à une autorité administrative inférieure. Dans la description du processus décisionnel réel, il convient d'identifier l'autorité administrative inférieure comme étant décisionnaire. De même, une autorité administrative supérieure peut offrir à une autorité administrative inférieure des choix dans un domaine particulier (par exemple, la sélection de manuels scolaires pour certains cours). Là encore, les autorités administratives inférieures sont les véritables décideurs, mais dans un cadre établi par les autorités supérieures. En fin, il y a toujours un niveau qui prend la décision finale, soit après consultation, soit dans un cadre donné.

Il existe des cas où une autorité administrative peut avoir la responsabilité de prendre une décision particulière, mais où l'inaction de l'autorité supérieure entraîne la prise d'une décision par une autorité inférieure. Si une décision est laissée à la discrétion d'une autorité inférieure faute de décision de la part des autorités supérieures, il convient alors d'indiquer quelle autorité a effectivement pris la décision.

Il existe des situations dans lesquelles le processus décisionnel réel est parfaitement conforme au cadre formel. Dans ce cas, vous pouvez utiliser les cases de commentaires pour décrire le processus décisionnel formel et faire référence à la documentation du cadre juridique ou réglementaire qui sous-tend ce processus, ainsi qu'aux réponses de votre pays au questionnaire relatif à la prise de décision. Dans les cas où le cadre formel ou juridique de la prise de décision et le processus décisionnel réel ne concordent pas, vous devez décrire le processus décisionnel réel dans vos réponses au questionnaire. Si la pratique réelle et les exigences formelles diffèrent, vous pouvez l'expliquer dans la section réservée aux commentaires.

Niveaux d'autorité administrative

Gouvernement central

Le gouvernement central est constitué de tous les organes qui prennent des décisions ou participent à différents aspects de la prise de décision au niveau national.

Gouvernements des États

L'État est la première unité territoriale en dessous de la nation dans les pays « fédéraux » ou les pays ayant une structure gouvernementale analogue. Les gouvernements des États sont les autorités publiques chargées de la prise de décision à ce niveau. Pour les pays autres qui ne sont pas fédéraux ou apparentés, et où l'Etat coïncide avec le territoire national, ce niveau n'existe pas.

Autorités ou gouvernements provinciaux/régionaux

La province ou la région est la première unité territoriale en dessous du niveau national dans les pays qui n'ont pas de structure gouvernementale de type « fédéral » ou apparenté, et la deuxième unité territoriale en dessous de la nation dans les pays ayant des structures gouvernementales de type « fédéral » ou apparenté. Les autorités ou gouvernements provinciaux/régionaux sont les organes décisionnels à ce niveau.

Autorités ou gouvernements sous-régionaux ou intermunicipaux

La sous-région est la deuxième unité territoriale en dessous de la nation dans les pays qui n'ont pas de structure gouvernementale de type « fédéral » ou apparenté. Les autorités ou gouvernements sous-régionaux ou intermunicipaux sont les organes décisionnels à ce niveau.

Autorités ou gouvernements locaux

La municipalité ou la communauté est la plus petite unité territoriale de la nation dotée d'une autorité dirigeante. L'autorité locale peut être le département de

l'éducation au sein d'une administration locale à vocation générale ou une administration à vocation spécifique dont le seul domaine de compétence est l'éducation.

École, Conseil d'établissement ou Commission scolaire

La circonscription scolaire est l'unité territoriale dans laquelle une école est située. Ce niveau correspond uniquement au niveau des écoles au cas par cas et regroupe les administrateurs et les enseignants de l'école ou un conseil d'établissement ou une commission scolaire créé(e) exclusivement pour cette école. L'organe ou les organes de prise de décision de cette école peuvent être : un conseil d'établissement externe, qui comprend les résidents de la communauté élargie ; un conseil d'établissement interne, qui peut comprendre les directeurs, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école, les parents et les élèves ; ou encore un conseil d'établissement externe doublé d'un conseil d'établissement interne. Les « réseaux d'écoles », « écoles regroupées », « cercles didactiques » ou « groupements d'écoles » doivent être considérés comme des écoles. Si les conseils d'établissement de votre pays opèrent non pas au niveau de chaque école, mais au niveau du secteur, veuillez sélectionner les autorités locales comme autorité décisionnelle.

2.9. MODULE 9. ÉQUITÉ